

**Arrêté N° R20.2021.06.24.00001 2021 en date du 24 juin 2021**  
relatif à la plantation en Corse de végétaux spécifiés à *Xylella fastidiosa*

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**Vu** le règlement d'exécution UE 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE Pascal ;

**Vu** le rapport du CGAAER / CGEDD de juin 2018 "*Xylella fastidiosa en Corse : connaissances, risques afférents à sa présence pour la végétation cultivée ou naturelle, et stratégie d'enrayement*" ;

**Vu** le rapport d'audit de la commission européenne effectué en France du 19 au 30 novembre 2018 afin d'évaluer la situation et les contrôles officiels relatifs à *Xylella fastidiosa* ;

**Vu** l'avis du Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 30 mars 2021;

**Considérant** que la Corse dans son ensemble est en zone infectée au titre de *Xylella fastidiosa multiplex* où s'appliquent des mesures d'enrayement en lieu et place des mesures d'éradication ;

**Considérant** qu'en application de la réglementation européenne, la plantation de végétaux spécifiés dans des zones infectées peut être autorisée par l'État membre sous conditions ;

**Considérant** la liste des végétaux spécifiés à la sous-espèce *multiplex* précisée en annexe II du règlement d'exécution UE 2020/1201 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

## ARRETE

### **Article 1er – Liste des végétaux autorisés à la plantation**

En application de l'article 18 de la décision d'exécution UE 2020/1201 visée, les végétaux spécifiés sont autorisés à la plantation pour l'ensemble de la région Corse à l'exception de ceux mentionnés sur la liste mise à jour sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

### **Article 2 – Conditions générales d'autorisation de plantation**

Les végétaux spécifiés sont autorisés à être plantés uniquement si l'une des conditions suivantes est respectée :

- ces végétaux spécifiés sont cultivés sur des sites de production protégés des insectes et exempts de l'organisme nuisible spécifié et de ses vecteurs;
- ces végétaux spécifiés appartiennent de préférence à des variétés pour lesquelles une évaluation a montré qu'elles tolèrent l'organisme nuisible spécifié ou sont résistantes à celui-ci.

La liste des variétés pour lesquelles une évaluation a montré qu'elles tolèrent l'organisme nuisible spécifié ou sont résistantes à celui-ci est mise en ligne sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

### **Article 3 – Condition d'autorisation de plantation liée à l'origine des plants**

De manière générale, le choix d'espèces indigènes et des plants produits localement sont privilégiés. A l'initiative des organisations professionnelles représentatives des filières concernées, celles-ci peuvent s'engager ainsi que leurs membres, sur un usage exclusif de plants produits en Corse pour certains végétaux spécifiés. La liste des végétaux concernés est mise à jour sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

### **Article 4 – Dispositions sanitaires complémentaires**

Les organisations professionnelles représentatives des filières concernées peuvent s'engager à définir et mettre en oeuvre pour la plantation de végétaux spécifiés des mesures sanitaires complémentaires à celles prévues aux articles 2 et 3, notamment :

- des dispositions prises pour maîtriser la qualité sanitaire des plants,
- des pratiques culturales adaptées,
- des modalités de surveillance et de lutte contre les vecteurs de la bactérie.

### **Article 5 – Surveillance des nouvelles plantations**

Dans le cadre de la surveillance officielle programmée relative à *Xylella fastidiosa*, les services de l'Etat compétents incluent dans leur plan de contrôle la surveillance des nouvelles plantations de végétaux spécifiés.

**Article 6 - Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 7- Exécution des dispositions de l'arrêté**

Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 24 JUIN 2021

IL

Le préfet,